

Règlement intérieur du Conseil Municipal

Une fois la nouvelle équipe municipale élue, Madame la Maire a proposé de mettre en place un règlement intérieur du Conseil Municipal dont vous trouverez ci-joint les principaux points.

1. Réunions du Conseil Municipal

Rythme des séances : au moins une fois par trimestre. En principe, une réunion mensuelle les 1^{er} lundis de chaque mois à 20h45

Convocations : par le Maire et adressées au moins trois jours avant la réunion

Ordre du jour : reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public (affichage sous le préau)

Accès aux dossiers : les délibérations et comptes-rendus du Conseil Municipal, les budgets et les arrêtés municipaux sont à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

avis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal qui délibère.

Pour favoriser la démocratie participative, la municipalité a décidé d'ouvrir certaines de ces commissions à des membres non-élus) commissions municipales « élargies ».

Chaque commission inclue au moins 3 membres élus et 3 non-élus, sans compter la Maire. Les membres non-élus seront désignés par la Maire après appel à candidature.

Les commissions sont les suivantes : Urbanisme (élargie), Environnement / Voirie, / Bâtiments communaux (élargie), Finances, Communication (élargie), Associations (élargie), Appels d'offres.

2 Commissions

Commissions Municipales: elles sont composées de conseillers municipaux mais n'ont aucun pouvoir de décision : elles examinent les affaires qui lui sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées et communiquent leur

3 Organisation des séances du Conseil Municipal

Présidence : par la Maire et à défaut, par celui qui la remplace. Dans les séances où le compte administratif est débattu, la Maire ne peut prendre part aux débats: le Conseil Municipal élit donc son président de séance.



Dans ce cas, la Maire assiste à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Quorum : le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Mandats : un conseiller municipal empêché peut donner à un autre élu « pouvoir écrit » de voter en son nom.

Secrétariat de séance : assuré par un de ses membres nommé à chaque séance.

Enregistrement des débats possible.

Séance à huis clos : possible sur la demande de 3 membres ou de la Maire.

Accès et tenue du public : les séances sont publiques. Après y avoir été autorisé par la Maire, le public peut occuper les places réservées à cet effet, tout en observant le silence durant toute la séance.

Police de l'assemblée : la Maire a seule la police de l'assemblée.

4 Débats et adoption des délibérations

Les conditions de déroulement de la séance, débats ordinaires, suspension de séance, amendements, referendum local et consultations des électeurs sont prévus dans le règlement intérieur.

Votes : les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Le mode de votation choisi est le vote à main levée sauf demande spécifique de l'un des membres du Conseil Municipal

5 Comptes-rendus des débats et des décisions

Procès-verbaux: tenus à la disposition des membres du Conseil Municipal

Comptes-rendus : publiés sur le site internet de la mairie avec synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal.